

Le Ministre délégué à la Culture

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments historiques, et notamment l'article 2, modifiée et complétée par les lois des 23 juillet 1927, 27 août 1941, 25 février 1943, 24 mai 1951, 30 décembre 1966 et le décret du 18 avril 1961,

Vu le décret n° 81 646 du 5 juin 1981 relatif aux attributions du Ministre de la Culture

La Commission Supérieure des Monuments Historiques entendue,

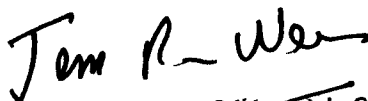
A R R E T É

Article 1er - Est inscrite sur l'Inventaire supplémentaire des Monuments historiques, en totalité, l'église de PARIGNÉ-L'ÉVÊQUE (Sarthe), figurant au cadastre Section AC, sous le numéro 104 d'une contenance de 6 a 79 ca et appartenant à la commune.

Article 2 - Le présent arrêté sera publié au bureau des Hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit.

Article 3 - Il sera notifié au Commissaire de la République du département, et au Maire de la commune propriétaire intéressés qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

PARIS, le 16 JUIL. 1984



Pour le Ministre Délégué à la Culture
et par délégation
Le Directeur du Patrimoine

Jean-Pierre WEISS